PROTOCOLE D'ACCORD ETENDANT AUX AGENTS DE DIRECTION LES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE D'ACCORD DU 28 JUILLET 2021 RECOMMANDANT LES ORGANISMES ASSUREURS DU REGIME COMPLEMENTAIRE DE COUVERTURE DES FRAIS DE SANTE ETABLI PAR LE PROTOCOLE D'ACCORD DU 12 AOUT 2008 AU PROFIT DES SALARIES DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

POUR LA PERIODE DU 01/01/2022 au 31/12/2026

Entre d'une part,

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son directeur, Raynal Le May, dûment mandaté à cet effet par le Comité exécutif des directeurs le 7 juillet 2021 et, d'autre part,

- les organisations syndicales soussignées,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 20 et de l'annexe 1 du Protocole d'accord du 12 août 2008 relatif au régime complémentaire de couverture des frais de santé des salariés des organismes de sécurité sociale, le Protocole d'accord du 25 octobre 2016 recommande les organismes assureurs au titre du régime complémentaire de couverture des frais de santé pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021.

La recommandation actuelle arrivant à échéance, une nouvelle procédure de mise en concurrence a été menée afin de sélectionner les opérateurs du régime pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Trois organismes assureurs ont répondu à l'appel à concurrence.

La Commission paritaire en charge du pilotage du régime, qui a notamment pour mission de mener, dans le respect des conditions réglementaires applicables, la procédure de sélection des organismes d'assurance recommandés (article 18 du Protocole du 12 août 2008), a consacré, le 30 juin 2021, une réunion spéciale à l'examen des candidatures reçues, aux termes de laquelle des précisions complémentaires ont été demandées à l'ensemble des candidats.

Au vu des retours réalisés par ces derniers et à l'issue d'un vote mené le 2 juillet 2021, la Commission paritaire spéciale a décidé de proposer aux partenaires sociaux la recommandation de ces trois candidats.

Les parties signataires, après avoir constaté que ces trois organismes assureurs :
- Satisfont aux critères d'éligibilité posés par le titre II de l'annexe 1 du Protocole d'accord du 12 août 2008 ;
- Disposent d'un maillage territorial permettant d'assurer la couverture de l'ensemble du territoire national, ainsi que celle des départements et régions d'outre-mer ;
- Détiennent l'expérience nécessaire et garantissent la disponibilité et le reporting technique et financier demandé ;
- Proposent des tarifs adaptés ;
- Mettent à disposition des bénéficiaires un réseau de soins et des services en matière de prévention ;
- S'engagent à communiquer autour du régime et à fournir les informations nécessaires ;

ont décidé de recommander ces derniers, pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026, en tant qu'assureurs et gestionnaires des garanties du régime.

FB

YLB JP

Article 1

Les dispositions du protocole d'accord du 13 juillet 2021 recommandant les organismes assureurs du régime complémentaire de couverture des frais de santé, établi par le protocole d'accord du 12 août 2008 au profit des salariés des organismes de Sécurité sociale, tel que conclu dans le champ d'application de la convention collective du 8 février 1957, s'appliquent dans le cadre de la convention collective nationale de travail du 18 septembre 2018 des agents de direction des organismes du régime général de Sécurité sociale.

Article 2 : Dispositions diverses

Le présent accord s'applique sous réserve de l'agrément ministériel prévu par le Code de la sécurité sociale et ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

Fait à Montreuil, le 28 JUIL. 2021
Au siège de l'Ucanss
6 rue Elsa Triolet
93100 Montreuil

Raynal Le May
Directeur

C.F.D.T.	
C.F.T.C.	F. Bolouze
C.F.E-C.G.C.	Bertrand PICARD
C.G.T.	
C.G.T.-F.O.	pour le SNFOCOS V. Prevautel FEC-FO L. Weber